



PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
ET DE LA REGLEMENTATION  
BUREAU DE L'URBANISME ET DU CADRE DE VIE

**ARRETE N° 080084**  
**AUTORISANT LA SOCIÉTÉ LA CENTRALE DES CARRIERES À EXPLOITER**  
**UNE CARRIÈRE SITUÉE AU LIEU-DIT « HABITATION DESPORTES »**  
**SUR LA COMMUNE DE SAINTE LUCE**

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

- VU** le code de l'Environnement et notamment les articles R512 et suivants;
- VU** la nomenclature des installations classées définie aux articles R 511-9 et R 511-10 du code de l'environnement;
- VU** l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux carrières ;
- VU** la demande déposée le 17 novembre 2006 et modifiée le 14 février 2007, présentée par Monsieur DUCHAMPS DE CHASTAIGNE agissant au nom et pour le compte de la Société La CENTRALE DES CARRIERES en vue d'être autorisée à exploiter une carrière d'andésite sur le territoire de la commune de SAINTE LUCE au lieu-dit « Habitation Desportes » ;
- VU** les plans et documents annexés à la demande ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 07-0161 du 15 janvier 2007 pris en application des articles L 311.1 et suivants et R 311.1 du code forestier, autorisant le défrichement d'une superficie de 8ha 16a 00ca au lieu dit « Les coteaux » commune de Saint Luce, sur la parcelle A n°19.
- VU** l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n°07-0693 du 9 mars 2007 qui s'est déroulée du 16 avril au 16 mai 2007 sur le territoire des communes du DIAMANT, de RIVIERE SALEE et de SAINTE LUCE ;
- VU** le registre de l'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU** les avis émis au cours de l'instruction réglementaire ;
- VU** le rapport et la proposition de la DRIRE chargée de l'inspection des installations classées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 07-2950 du 11 septembre 2007 portant prorogation de l'instruction de la demande d'exploiter la carrière située au lieudit « Habitation Desportes » à SAINTE-LUCE, jusqu'au 30 novembre 2007 ;
- Vu** l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites en sa séance du 06 novembre 2007, sur la demande d'autorisation d'exploiter susvisée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 07-3888 du 30 novembre 2007 portant prorogation de l'instruction de la demande d'exploiter la carrière située au lieudit « Habitation Desportes » à SAINTE-LUCE, jusqu'au 15 janvier 2008 ;
- Vu** l'audience accordée le 29 novembre 2007 aux représentants du collectif des habitants des coteaux, sagesse, trois poiriers ;
- Vu** le rapport d'intervention du 20 décembre 2007 du Géomètre-Expert Gérard QUESSADA ;

**Considérant** qu'à l'occasion de l'audience des éléments nouveaux ont été apportés, notamment par rapport aux éléments du dossier mis à l'instruction ;

**Considérant** l'importance des enjeux il a été procédé aux vérifications utiles ;

**Considérant** que le rapport du géomètre expert susvisé intervenant aux fins de vérifications a clairement conclu qu'il n'y a pas d'autre construction que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation d'exploiter soumis à enquête publique dans le rayon de trois cent (300) mètres autour du site d'extraction;

**CONSIDERANT** que l'exploitation d'une carrière est soumise à autorisation au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et qu'il convient, en application de l'article R 512-28 du code de l'Environnement, de fixer à l'exploitant les prescriptions techniques qu'il doit respecter.

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté Préfectoral autorisant la société La CENTRALE DES CARRIERES à exploiter une carrière sont de nature à protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511 du code de l'Environnement susvisé.

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L.515-1 du code de l'environnement, l'autorisation d'exploiter une carrière ne peut excéder quinze ans pour les terrains dont le défrichement est autorisé en application des articles L. 311-1 ou L. 312-1 du code forestier.

**CONSIDÉRANT** que les matériaux extraits seront traités par l'installation de traitement des matériaux implantée sur le site de la carrière « LONG PRÉ » commune du LAMENTIN.

L'exploitant ayant fait connaître son accord sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 - NATURE DE L'AUTORISATION**

La Société La CENTRALE DES CARRIERES dont le siège social est situé au lieu dit « Long Pré » - commune du LAMENTIN est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de SAINTE LUCE au lieu-dit « Habitation Desportes » une carrière à ciel ouvert d'andésite dont les activités au regard de la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement sont répertoriées comme suit :

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Classement (A, D, NC)	Rayon d'affichage (km)
Exploitation de carrière (Production annuelle moyenne : 180 000 tonnes) (Production annuelle maxi : 180 000 tonnes).	2510	A	3
Stockage de liquides inflammables (>10 m <sup>3</sup> et < 100 m <sup>3</sup> ) Une cuve de 10 m <sup>3</sup>	1432	NC	-
Installation de distribution de liquides inflammables (>1 m <sup>3</sup> /h et < 20 m <sup>3</sup> /h)	1434-1	D	-

L'exploitation est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des éléments du dossier de la demande qui ne lui sont pas contraires.

### **ARTICLE 2 - DURÉE - LOCALISATION**

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Conformément au plan annexé, l'autorisation d'exploiter la carrière porte sur les parcelles n°19 et 132 de la section A du cadastre de la commune de SAINTE LUCE sur une surface à exploiter de 10,5 ha.

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites du contrat de forage dont il sera titulaire.

## ARTICLE 3 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

### 3-1 - Affichage

Le permissionnaire devra mettre en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

### 3-2 - Bornage

Le périmètre des terrains compris dans la présente autorisation sera matérialisé par des bornes placées à tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.

L'une de ces bornes, fixe et invariable, sera nivelée par référence au nivellement général de la MARTINIQUE (N.G.M.).

### 3-3 - Clôture

Le pourtour de la carrière sera fermé sans discontinuité par une clôture solide et efficace, que l'on ne puisse franchir involontairement (ronces artificielles - câble - grillage... etc.). Les accès et passages seront fermés par des barrières ou portes.

Le danger que représente l'exploitation de la carrière sera signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès, et d'autre part de loin en loin le long de la clôture. Ces pancartes indiqueront suivant le cas : DANGER - CARRIERE - INTERDICTION DE PENETRER - EBOULEMENT - CHUTE DE BLOCS ... etc.

### 3-4 – Ravitaillement / Plate-forme engins

Le ravitaillement des engins mobiles en carburant sera réalisé :

- soit sur une plate-forme étanche, entourée par un caniveau relié à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux et des liquides accidentellement répandus, les eaux recueillies sur cette plate-forme devront être traitées conformément à l'article 9.4 du présent arrêté.
- soit à l'aide d'un engin équipé et aménagé pour récupérer l'ensemble des égouttures d'hydrocarbures. En particulier, le flexible de distribution sera entretenu en bon état de fonctionnement et équipé d'un robinet de distribution muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein. Par ailleurs, l'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

L'entretien (vidange, réparation, ...) des engins sur le site de la carrière est interdit.

### 3-5 - Accès

L'accès à la voirie publique sera aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique :

- aménagement du chemin d'exploitation reliant la carrière à la D7 ;
- aménagement du carrefour entre le chemin d'exploitation et la D7 ;
- mise en place d'une signalisation adaptée.

La piste d'accès à la carrière est bétonnée ou étanchée par tout autre moyen équivalent sur un linéaire d'au moins 200 m depuis la D7.

L'accès à la carrière par des voies de circulation qui traversent ou longent les zones d'habitations est interdit.

#### **ARTICLE 4 - DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION**

Dès que les aménagements préliminaires prévus à l'article précédent auront été réalisés, le permissionnaire le déclarera au Préfet, en mentionnant la date de début des travaux d'exploitation de la carrière. Cette déclaration confirmera les aménagements réalisés et leurs principales caractéristiques, la mise en place des consignes, des cahiers de prescriptions et du document de sécurité santé conformément aux articles 14.1 et 24.

A cette déclaration sera joint :

- un contrat de foretage actualisé,
- l'acte de cautionnement solidaire attestant la constitution de la garantie financière,
- un plan topographique orienté de la carrière sur fond cadastral conforme à l'article 21,
- le plan de circulation prévu à l'article 8,

Une copie de cette déclaration et des pièces annexes seront adressées à la subdivision MARTINIQUE de la DRIRE.

Le démarrage des travaux d'extraction est strictement interdit tant que cette déclaration accompagnée de l'ensemble des pièces annexes n'aura pas été transmise à la Préfecture et à la DRIRE.

#### **ARTICLE 5 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION**

##### 5-1 - Principe d'exploitation

L'exploitation devra être conçue, organisée et conduite de façon à permettre une bonne insertion de la carrière dans le paysage et à réduire son impact visuel en tenant compte de la vocation et du devenir des terrains exploités. A cet effet une haie arbustive sera maintenue en limite nord du site. Elle devra être menée dans le respect des mesures de sécurité et de police applicables aux carrières, et notamment de l'ensemble du Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E.)

La production sera limitée à 180 000 t/an. Au cas où l'exploitant prévoirait de dépasser ce seuil, il devra au préalable en demander l'autorisation au Préfet.

##### 5-2 - Décapage - découverte

Le décapage des terrains sera réalisé au fur et à mesure de la progression du front de l'excavation. Il sera limité à une bande de 10 mètres en avant du front d'excavation.

Les opérations de décapage et de stockage provisoires des matériaux de découverte seront réalisées de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales, constituant l'horizon humifère, aux stériles.

Ces terres et déblais seront réutilisés le plus rapidement possible, éventuellement au fur et à mesure, de la remise en état du site. Afin de préserver sa valeur agronomique, la terre végétale sera stockée sur une hauteur inférieure à 2m. Ces stocks seront constitués par simple déversement, sans circulation sur la terre ainsi stockée.

La commercialisation de la terre végétale est interdite.

##### 5-3 - Extraction

L'extraction se fera par des engins mécaniques. Les matériaux seront extraits en couche horizontales successives par ripage au bulldozer.

L'exploitation sera conduite depuis la partie Sud Est du site, en progressant dans une direction Nord Ouest, conformément aux plans de phasage annexés au présent arrêté. Elle consistera en un arasement des flans du morne constituant le site. Le phasage retenu se traduira par la présence d'un front unique dont la hauteur maximale n'excédera pas 15 mètres.

Les travaux se dérouleront en 3 phases de 5 ans.

Chaque zone en cours d'exploitation sera matérialisée par un dispositif visuellement repérable. Ce dispositif (enrochement, barrière mobile, ...) devra demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux sur le casier considéré.

Le sous-cavage est interdit.

Le front de taille sera régulièrement visité, au moins une fois par semaine. Il sera purgé en tant que de besoin. Les modalités de réalisation des opérations de purge seront précisées dans une consigne.

L'accès aux zones dangereuses des chantiers (danger permanent ou temporaire) sera interdit par une protection adaptée et efficace. Le danger sera également signalé par pancartes.

### **1ere phase**

La première phase est limitée à 4,28 hectares exploités avec un carreau d'exploitation à la côte minimale de 50 mètres NGM. En fin de phase, la zone d'exploitation sera comblée par une couche de stériles de 3 mètres d'épaisseur en fond de carreau. Les front Est seront talutés sur au moins 150 mètres par la mise en place de stériles et revégétalisés au terme de la première phase d'exploitation.

Les matériaux non commercialisables seront utilisés dès le début de l'exploitation pour la création d'un merlon périphérique en partie Ouest sur une longueur d'au moins 450 mètres. Ce merlon périphérique aura une hauteur de 2 mètres minimum, pour une largeur de 10 mètres à la base et de 2 mètres à son sommet. Ce merlon fera l'objet d'une végétalisation de type arbres et arbustes.

Les matériaux non commercialisables excédentaires seront stockés sur la zone en cours d'exploitation sans dépasser la côte maximale de 60 mètres NGM.

### **2eme phase**

La deuxième phase est limitée à 5,40 hectares exploités avec un carreau d'exploitation à la côte minimale de 68 mètres NGM.

Les matériaux non commercialisables excédentaires seront stockés sur la zone en cours d'exploitation sans dépasser la côte maximale de 68 mètres NGM.

Aucun front n'est autorisé sur la partie Nord qui sera exploitée en talus avec une pente compatible avec l'évolution des engins d'extraction sur cette partie. A l'issue de cette phase subsistera un front en partie ouest d'une hauteur maximale de 15 mètres.

### **3eme phase**

La troisième phase vise à baisser le carreau obtenu à la suite de la phase 2 jusqu'à une cote de 50 mètres NGM. La zone d'extraction est limitée à 4,5 hectares.

Les matériaux non commercialisables excédentaires seront stockés sur la zone 2 en cours d'exploitation pour atteindre la côte maximale de 53 mètres NGM.

A l'issue de cette phase, subsisteront deux fronts en partie ouest d'une hauteur maximale de 15 mètres pour chacun d'entre eux. Ces fronts seront séparés par une banquette d'au moins 3 mètres de largeur.

Les stériles en stock seront utilisés pour aménager les talus sur la partie nord où aucun front n'est autorisé.

### **5-4 -Aménagement - entretien**

Les pistes devront être conformes au Règlement Général des Industries Extractives (RGIE titre véhicules sur piste). En particulier, aucune piste ne devra comporter de pente supérieure à 20 %. La distance entre les bords d'une piste et un talus doit être supérieure à 2m. Si cette distance est inférieure à 5 m la piste sera bordée par un dispositif difficilement franchissable. Une attention particulière sera apportée à la circulation des piétons le long des pistes.

Le carreau de la carrière sera constamment tenu en bon état. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne devront pas s'y accumuler. Ils seront traités et éliminés comme il est précisé à l'article 13 ci-après.

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour éviter la prolifération de moustiques sur le site de la carrière. En particulier les retenues d'eau seront périodiquement désinsectisées. De même, leurs abords seront entretenus régulièrement.

## ARTICLE 6 - REMISE EN ETAT

### 6-1 - Principe

La remise en état consiste en une insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site. Par ailleurs, le site sera laissé dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient pour l'environnement (risque de chute - nuisances - pollutions).

La remise en état sera effectuée au fur et à mesure de l'avancée de l'extraction conformément aux indications figurant dans l'étude d'impact du dossier de la demande, soit :

- d'une part en adoucissant les fronts de taille et en assurant la végétalisation avec des espèces adaptées à l'environnement du site.
- au cours de l'exploitation d'une phase, les zones en fin d'exploitation seront recouvertes de terre végétale (stockée dans les conditions précisées au point 3 de l'article 5 ci-dessus) puis elles seront rendues à une vocation agricole compatible à la plantation de canne à sucre. Une clôture difficilement franchissable sera mise en place entre les zones ainsi remises en état et les zones de travaux environnantes.

D'une manière générale, les stériles de la découverte et de l'exploitation seront réutilisés le plus rapidement possible au modelage des terrains déjà exploités.

### 6-2- Mesures particulières

Le modelage consistera à créer une topographie adaptée au contexte local.

Les terrains ainsi modelés recevront une couche de terre végétale et seront rendus à leur vocation agricole (plantation de canne à sucre).

En fin d'exploitation, il ne subsistera aucun gradin sur le site. L'arasement des flans du morne entraînera la formation d'un plateau dont le raccordement avec le terrain naturel s'effectuera en douceur de façon à ne pas rappeler une ancienne exploitation. Le carreau final sera maintenu après remise en état à la côte minimale de 53 mètres NGM. Le raccordement avec le terrain naturel se fera par talus dont la pente (2h/1v) sera inférieure à 27°.

### 6-3 - Fin d'exploitation

En fin d'exploitation, la remise en état, telle que décrite ci-avant, sera achevée. De plus, les constructions nécessaires au fonctionnement de l'exploitation seront démantelées et rasées.

Seules les structures ayant une utilité après l'abandon de l'exploitation seront conservées.

Il ne subsistera aucun front de taille sur le site.

L'emprise de la carrière sera débarrassée de tous les vieux matériels, objets et matériaux divers, déchets qui pourraient s'y trouver. Ils seront traités et éliminés comme des déchets conformément aux termes de l'article 13 ci-après.

Les matériaux résiduels (stériles) seront régalez sur les surfaces non encore remises en état. Ils seront recouverts de terre arable puis végétalisés.

La remise en état devra être terminée, en tout état de cause, avant l'échéance de la présente autorisation et six mois après l'arrêt définitif de l'exploitation, sauf dans le cas où une nouvelle demande d'autorisation de poursuivre l'exploitation aura été sollicitée.

Dans ce cas la demande d'autorisation pour la poursuite de l'exploitation devra être déposée au moins six mois avant l'échéance de la présente autorisation.

## **ARTICLE 7 - SECURITE PUBLIQUE**

### 7-1 - Accès sur la carrière

Les aménagements d'accès à la voirie publique, la clôture et les barrières aux accès, seront maintenus en bon état.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière sera contrôlé. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux chantiers et aux installations.

En dehors des heures ouvrées, les accès seront fermés.

### 7-2 - Distances limites et zones de protection

Les bords de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute leur hauteur.

## **PRÉVENTION DES POLLUTIONS**

### **ARTICLE 8 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution (eaux, air, sols), de nuisances par le bruit et les vibrations, et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation interne et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur la voie publique.

Un plan de circulation sera affiché à l'entrée du site.

### **ARTICLE 9 - POLLUTION DES EAUX**

#### 9-1 - Prélèvement d'eau

Le prélèvement d'eau dans le milieu naturel est interdit

#### 9-2 - Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement des engins de chantier sera réalisé conformément aux prescriptions de l'article 3.4 ci avant.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est interdit.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent en aucun cas être rejetés dans le milieu naturel. Ils devront être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

### 9-3 – Eaux pluviales

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

Les eaux pluviales tombant sur la zone en exploitation devront être canalisées et collectées dans un dispositif suffisamment dimensionné pour assurer une décantation. Ce dispositif devra être régulièrement entretenu de manière à conserver son efficacité.

### 9-4 - Qualité des effluents rejetés

Les eaux susceptibles d'être polluées, notamment celles récupérées sur la "plate forme engins", seront collectées dans un dispositif suffisamment dimensionné pour assurer une décantation et un déshuilage corrects, avant d'être rejetées dans le milieu naturel. Ce dispositif devra être régulièrement entretenu de manière à conserver son efficacité.

Les effluents rejetés dans le milieu naturel devront être exempts :

- de matière flottante,
- de produit susceptible de dégager en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques,
- de substance capable d'entraîner la destruction de poissons en aval.

Les eaux rejetées devront respecter les paramètres suivants mesurés sur un échantillon représentatif :

<b>Paramètres</b>	<b>Concentrations Inférieures à (mg/l)</b>
MEST (2)	35 (NFT 90 105) (1)
DCO (3)	125 (NFT 90 101) (1)
Hydrocarbures totaux	10 (NFT 90 114) (1)

Le PH est compris entre 5,5 et 8,5 (NFT 90 008) (1).

La température est inférieure à 30°C (NFT 90 100) (1).

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

(1) Normes des mesures

(2) MEST: matières en suspension totale

(3) DCO demande chimique en oxygène sur effluent non décanté

Ces valeurs devront toutefois être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur.

### 9-5 - Contrôle

Un contrôle des rejets du dispositif de décantation des eaux pluviales sera réalisé par un organisme agréé. Ces contrôles porteront sur les paramètres susvisés. Les prélèvements seront effectués dans le dernier bac du décanteur et dans le bassin de décantation avant le rejet.

Les résultats de ces contrôles seront communiqués dès réception à l'inspecteur des installations classées accompagnés si nécessaire d'un commentaire, notamment en cas d'anomalie, donnant des explications et précisant les remèdes apportés.

Les résultats de tous ces contrôles seront portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'inspecteur des installations classées pourra demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués, par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des valeurs limites de rejet.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

## **ARTICLE 10 - POLLUTION DE L'AIR ET POUSSIÈRES**

### 10.1 - Règles générales

Le brûlage est interdit, et notamment le brûlage des huiles usagées, des pneumatiques et tous autres déchets ou résidus.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter la pollution de l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des émissions en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publique.

Les endroits susceptibles de produire des poussières notamment en période sèche seront arrosés en tant que de besoin. Le débit de l'eau d'arrosage devra être réglé afin que les eaux puissent s'infiltrer naturellement dans le sol sans constituer un rejet.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Lors du chargement/déchargement de matériaux avec des engins mobiles toutes précautions sont prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement. Une consigne spécifique est établie et remise aux opérateurs concernés.

En cas d'arrosage, le débit de l'eau d'arrosage est réglé afin que les eaux puissent s'infiltrer naturellement dans le sol sans constituer un rejet. A défaut les effluents sont recueillis puis traités dans les conditions fixées par le Titre 4 du présent arrêté.

### 10.2 – Retombées de poussières sur l'environnement

L'exploitant met en place un réseau fixe de mesures de retombées de poussières dans l'environnement.

Ce réseau comporte au moins six points fixes judicieusement répartis autour des installations suivant la direction des vents, les sources d'émission de poussières et les « cibles » susceptibles d'être affectées par les poussières.

La quantité de poussières relevée sur une plaquette ne doit pas excéder 30 g/m<sup>2</sup>/mois. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant indique à M. le Préfet les actions correctives mises en place afin de réduire les émissions de poussières.

Les appareils de mesures sont constitués par des plaquettes de dépôt dont l'implantation et l'exploitation seront conformes à la norme NF X 43-007.

Selon les résultats des campagnes de mesures, l'inspection des installations classées peut imposer la modification de l'emplacement des plaquettes et du nombre de plaquettes.

Les résultats des mesures de retombées de poussières précisant la position des points de prélèvement et les raisons de leur choix ainsi que les conditions d'arrosage au moment des prélèvements, seront transmis à l'inspection des installations classées. Ces mesures seront consignées dans un registre qui sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Les résultats de ces mesures précisant la position des points de prélèvement (plan des installations indiquant l'implantation des plaquettes), les données météorologiques ainsi que les conditions de prévention des émissions polluantes de l'atmosphère sur la période de mesure, sont transmis à l'inspection des installations classées dans les 15 jours qui suivent leur réception par l'exploitant. Cet envoi est complété par un tableau récapitulatif des résultats des campagnes de mesures précédentes. La transmission à l'inspection des installations classées sera accompagnée si nécessaire d'un commentaire indiquant, notamment en cas de dépassement des valeurs limites, les moyens mis, ou qui seront, mis en œuvre pour limiter les émissions de poussières.

### 10.3 – Empoussiérage

Des mesures d'empoussiérage par un organisme agréé doivent être réalisées conformément au Règlement Générale des Industries Extractives et plus précisément à son Titre Empoussiérage introduit par le Décret N° 94-784 du 2 septembre 1994.

La première mesure interviendra au plus tard 3 mois après la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 4 du présent arrêté elle portera à minima sur les points suivants :

- la teneur en quartz des poussières,
- la concentration en poussières inhalables (fraction des poussières totales en suspension dans l'atmosphère des lieux de travail susceptibles de pénétrer par le nez ou par la bouche dans les voies aériennes supérieures),
- la concentration en poussières alvéolaires siliceuses (fraction des poussières inhalables susceptibles de se déposer dans les alvéoles pulmonaires, lorsque la teneur en quartz excède 1%).

Les résultats de ces mesures seront transmis à l'inspection des installations classées dès leur réception par l'exploitant.

Nonobstant les résultats de cette mesure l'exploitant doit respecter l'ensemble des dispositions du Titre Empoussiérage du RGIE.

### **ARTICLE 11 - BRUIT**

L'exploitation de la carrière sera orientée et conduite de façon qu'elle ne puisse engendrer de bruits susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les émissions sonores des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après à 100 mètres du périmètre sur lequel porte la présente autorisation ou en limites de la zone industrielle et en limites de propriété d'habitations occupées par des tiers qui ont été implantées avant la date de signature du présent arrêté :

Niveau de bruit ambiant au point de mesure, incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque la carrière et les installations de traitements sont en fonctionnement, et lorsqu'ils sont à l'arrêt.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAeq mesuré sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant.

Les mesures de bruit sont effectuées conformément à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le périmètre de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur et en particulier aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous les appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores sera effectué dès le début de l'exploitation de la carrière. Le résultat de ce contrôle sera communiqué à l'Inspecteur des Installations Classées avec tous les commentaires utiles. Le contrôle des niveaux sonores sera renouvelé tous les trois ans.

#### **ARTICLE 12 - VIBRATIONS**

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

#### **ARTICLE 13 - DÉCHETS**

Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées ou confiées à des entreprises agréées. En particulier, les huiles usagées seront confiées à un ramasseur agréé.

L'exploitant devra être en mesure de présenter à l'Inspecteur des Installations Classées les justifications d'élimination des déchets. Il tiendra une comptabilité de tous les déchets produits et éliminés.

#### **PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES**

##### **ARTICLE 14 - RISQUES**

###### 14-1 - Consignes de sécurité et d'exploitation

L'exploitant établira sous sa responsabilité et en tant que de besoin les diverses consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté ainsi que celles relatives à l'utilisation des équipements, aux modes opératoires, aux interventions de maintenance et de nettoyage, aux contrôles à effectuer périodiquement ou de façon exceptionnelle notamment à la mise en route ou à l'arrêt des installations, aux opérations dangereuses, aux procédures d'arrêt d'urgence, aux procédures d'alerte, etc.

Ces consignes seront tenues à jour. Elles seront affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et aux abords des installations et équipements concernés.

Ces consignes devront être distribuées au personnel. Elles seront régulièrement commentées et expliquées. De même, le point sera fait avec les ouvriers sur les notions de danger et de sécurité de l'ensemble de la carrière.

Les diverses consignes et instructions seront également regroupées dans le cahier de prescriptions.

#### 14-2 - Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

#### 14-3 – Equipements sous pression

Tous les équipement sous pression en service dans l'établissement devront satisfaire aux dispositions de l'arrêté du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

#### 14-4 - Incendie

L'exploitant pourvoit les installations et les matériels d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces équipements seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

#### 14-5 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques et nuisances présentés par l'exploitation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

### **ARTICLE 15 - AMENAGEMENTS ET EQUIPEMENTS**

#### 15-1 - Installations Electriques

Il n'y a pas d'installation électrique sur la carrière.

#### 15-2 - Stockage et distribution d'hydrocarbures

Le stockage et la distribution d'hydrocarbure sont soumis à l'application de l'arrêté " Arrêté du 7 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous les rubriques n° 1434 (installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables) et/ou n° 1413 (installation de distribution de gaz naturel ou de biogaz) de la nomenclature des installations classées ".

En particulier des dispositions sont prévues par l'exploitant pour que le stockage ou le remplissage de carburant ne puissent être à l'origine de pollution.

## ARTICLE 16 - GARANTIE FINANCIÈRE

### 16-1 - Montant de la garantie

La garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

Le montant de la garantie financière est fixé à :

<u>Période</u>	<u>Montant de la garantie</u>
0 - 5 ans	124 288,48 €
5 - 10 ans	199 708,88 €
10 - 15 ans	61 634,35 €

La référence 0 des périodes étant la date de déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 4.

Ces montants seront automatiquement actualisés, sous la responsabilité de l'exploitant, sur la base de l'indice TP01 référence juillet 2007, soit 582,8. Cette révision interviendra pour fixer le montant réel de la garantie de la période considérée, qui devra figurer sur l'acte de cautionnement à produire. Cette révision interviendra également automatiquement durant la période considérée lorsque l'indice progressera de plus de 15 %.

Ces montants pourront, le cas échéant, être révisés si la conduite de l'exploitation ou la remise en état s'écarte notablement du schéma prévisionnel produit. Cette révision sera initiée soit par l'exploitant sur présentation d'un dossier motivé, soit par l'inspecteur des Installations Classées.

### 16-2 - Justification de la garantie

La garantie financière sera constituée sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte sera conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996.

L'attestation de garantie financière actualisée courant la première période sera adressée au Préfet en même temps que la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Les renouvellements successifs de la garantie financière actualisée courant les périodes suivantes seront également adressés au Préfet, au moins six mois avant l'échéance de la garantie en cours.

Indépendamment des sanctions pénales qui pourront être engagées, l'absence de garantie financière, constatée après mise en demeure, entraînera la suspension de l'autorisation.

### 16-3 - Appel à la garantie financière

Indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être engagées, le Préfet fait appel à la garantie financière :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'autorisation d'exploiter en matière de remise en état, après intervention des mesures prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement,
- soit après disparition juridique de l'exploitant et absence de remise en état conforme aux orientations de l'autorisation d'exploiter.

### 16-4 - Levée de la garantie financière

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne pourra être levée que par arrêté préfectoral après constat, par l'inspecteur des installations classées, de la remise en état conforme aux prescriptions de l'autorisation d'exploiter et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

## **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 17 - MODIFICATION**

Tout projet de modification des conditions d'exploitation et de remise en état, des installations annexes de leur mode de fonctionnement, etc. de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande ou des prescriptions du présent arrêté sera porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 18 - INCIDENT - ACCIDENT**

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'Environnement ou ayant entraîné la mort ou causé des blessures graves à des personnes sera déclaré, sans délai, à l'Inspecteur des installations classées. Il fera l'objet d'un rapport écrit transmis à ce dernier. Ce rapport précisera les origines et les causes de l'incident, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

### **ARTICLE 19 - ARCHÉOLOGIE**

Toute découverte faite au cours de l'exploitation de la carrière pouvant intéresser l'archéologie, devra être préservée et devra faire l'objet d'une déclaration immédiate au Maire et au Service Régional de l'Archéologie.

Les agents de ce service auront accès sur la carrière après autorisation de l'exploitant. Ils devront se conformer aux consignes de sécurité qui leur seront données.

### **ARTICLE 20 - CONTRÔLES**

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 21 - SUIVI DE L'EXPLOITATION ET DE LA REMISE EN ÉTAT**

Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral, sur lequel seront mentionnés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 200 m,
- le positionnement des bornes permettant la délimitation du terrain (la borne nivelée sera repérée),
- les éléments dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique (routes, chemins, ouvrages publics, habitations, etc...).

Ce plan sera mis à jour tous les ans au 31 décembre.

Cette mise à jour concernera :

- l'emprise des infrastructures (installations - pistes - stocks ...),
- les surfaces défrichées à l'avancement,
- le positionnement des fronts,

- l'emprise des chantiers (découverte - extraction - parties exploitées non remises en état ...),
- l'emprise des zones remises en état,
- les courbes de niveau ou côte d'altitude des points significatifs.

Les surfaces de ces différentes zones ou emprises seront consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts - par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination de la garantie financière - seront mentionnés.

Une deuxième annexe précisera de plus les tonnages extraits dans l'année ainsi que l'utilisation des matériaux conformément au tableau joint au présent arrêté.

Le plan et ses annexes mis à jour au 31 décembre de l'année n seront transmis à l'inspecteur des installations classées avant la fin du mois de mars de l'année n+1.

#### **ARTICLE 22 - INFORMATION DU PUBLIC**

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Ce rapport doit comprendre au moins:

- un plan à jour de l'exploitation,
- d'un dossier d'information sur les travaux d'exploitation et de remise en état réalisés dans l'année, sur les accidents et incidents et sur les objectifs fixés pour l'année suivante,
- un bilan des mesures et analyses imposées par l'arrêté d'autorisation.

Le rapport de l'exploitant est également adressé au préfet au maire des communes de Sainte-Luce, Rivière Salée ainsi qu'à la commission locale d'information et de surveillance qui sera mise place pour suivre le fonctionnement de la carrière.

#### **ARTICLE 23 - DOCUMENTS - REGISTRES**

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation et notamment le dossier de la demande avec l'étude d'impact, les divers registres mentionnés au présent arrêté, les résultats des contrôles ainsi que les consignes devront être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Il pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées, ainsi que toutes justifications des mesures prises pour respecter les dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 24 - VALIDITÉ - CADUCITÉ**

La présente autorisation, délivrée en application du Code de l'Environnement ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Elle cessera de produire effet si la carrière n'est pas mise en exploitation dans les trois ans suivant la notification du présent arrêté ou si elle reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Passé ces délais, la mise en exploitation ou la reprise de l'activité est subordonnée à une nouvelle autorisation.

#### **ARTICLE 25 - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DU PERSONNEL**

L'exploitant devra se conformer par ailleurs aux dispositions du Code Minier et ses textes d'application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs et de la sécurité publique.

En particulier l'exploitant élaborera un Document de sécurité et de santé conformément à l'article 7 du décret n° 99-116 du 12 février 1999. Ce document qui doit être régulièrement mis à jour, sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ce document sera transmis à l'inspecteur des installations classées trois mois au moins avant le début des travaux.

Le cas échéant, le titulaire de la présente autorisation portera à la connaissance de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.

Au plus tard trois mois à notification du présent arrêté, l'exploitant fait connaître à la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, soit le nom de l'organisme extérieur de prévention auquel

il choisit de recourir, soit l'organisation de la structure fonctionnelle qu'il met en place pour assurer cette prévention et, dans ce dernier cas, il fournit une note présentant :

- l'organisation de cette structure,
- ses moyens humains, leur compétence et qualification,
- la quote part du temps annuel travaillé de chaque agent de la structure, dédiée à la prévention,
- les liens hiérarchiques comparés entre : l'exploitant autorisé (son représentant légal, le cas échéant) le(s) agent(s) de la structure fonctionnelle, le directeur technique des travaux et, enfin les responsables d'exploitation de carrières.

#### **ARTICLE 26 - DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 27 - CESSATION D'ACTIVITE- RENOUELEMENT**

La cessation d'activité de la carrière devra être notifiée au Préfet six mois avant l'arrêt définitif qui en tout état de cause ne peut se situer après la date d'expiration de la présente autorisation sauf en cas de renouvellement.

Si le renouvellement est sollicité l'exploitant devra adresser à la Préfecture une nouvelle demande d'autorisation présentée et instruite conformément aux articles 512-2 à 512-34 et 516-1 à 516-6 du code de l'Environnement au moins un an avant la date d'échéance du présent arrêté.

A la notification de cessation d'activité il est joint un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de la carrière ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et pour mettre et laisser celui-ci dans un état tel qu'il ne s'y manifeste pas de dangers ou d'inconvénients au regard des caractéristiques du milieu environnant.

#### **ARTICLE 28 - PUBLICITÉ – INFORMATION**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de SAINTE LUCE pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles la carrière et les installations annexes sont soumises, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

**ARTICLE 29 - DIFFUSION**

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet du marin, le Maire de la commune de Sainte-Luce, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche, et de l'Environnement, le responsable départemental de la DRIRE de Martinique, le Directeur Régional de l'Environnement, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de la Santé et du Développement Social, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

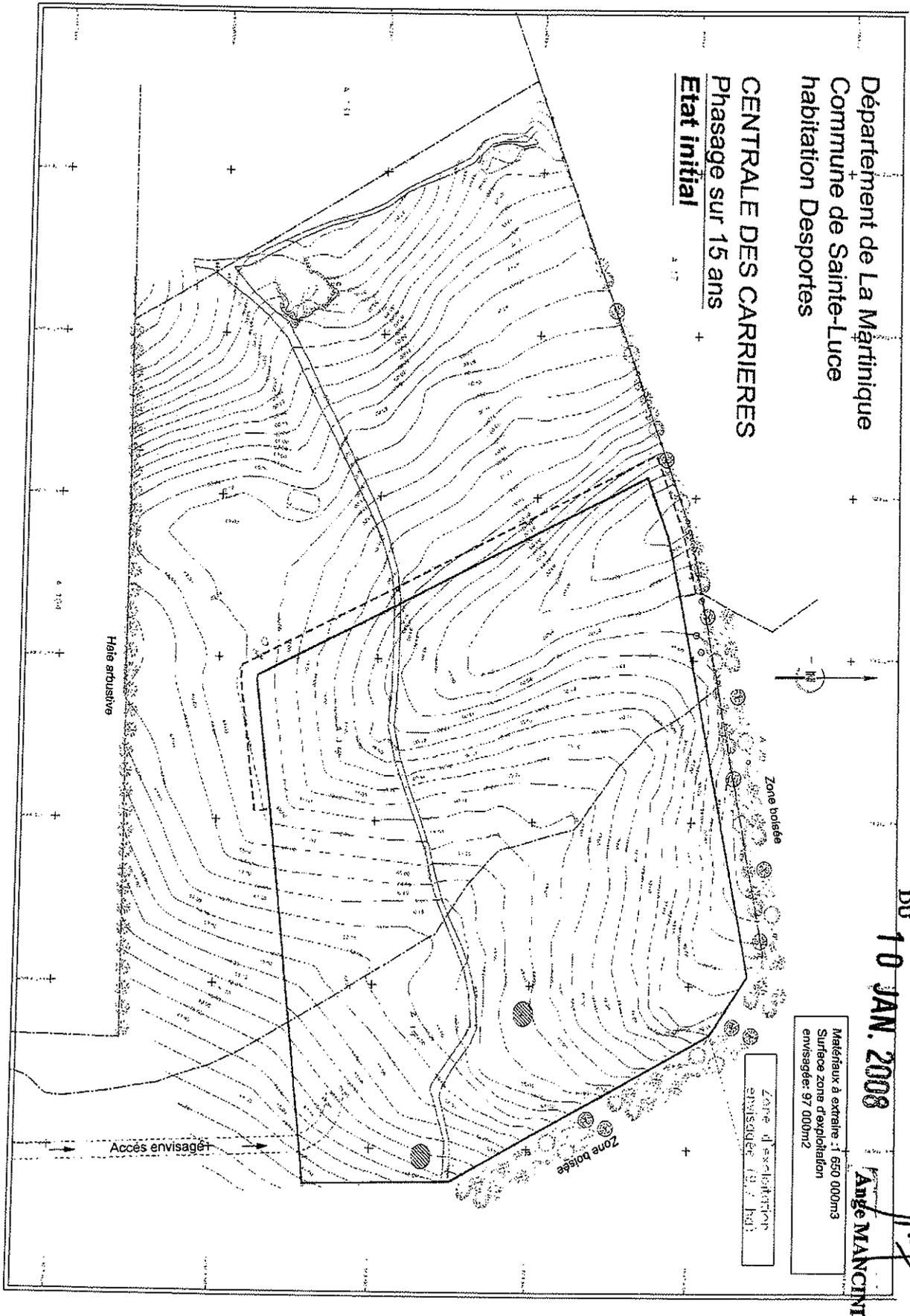
10 JAN. 2008

**LE PRÉFET**  
  
**Ange MANCINI**



The seal is circular with the text "PREFECTURE DE LA MARTINIQUE" around the perimeter. The center features a coat of arms with a plow, a sheaf of wheat, and a star.

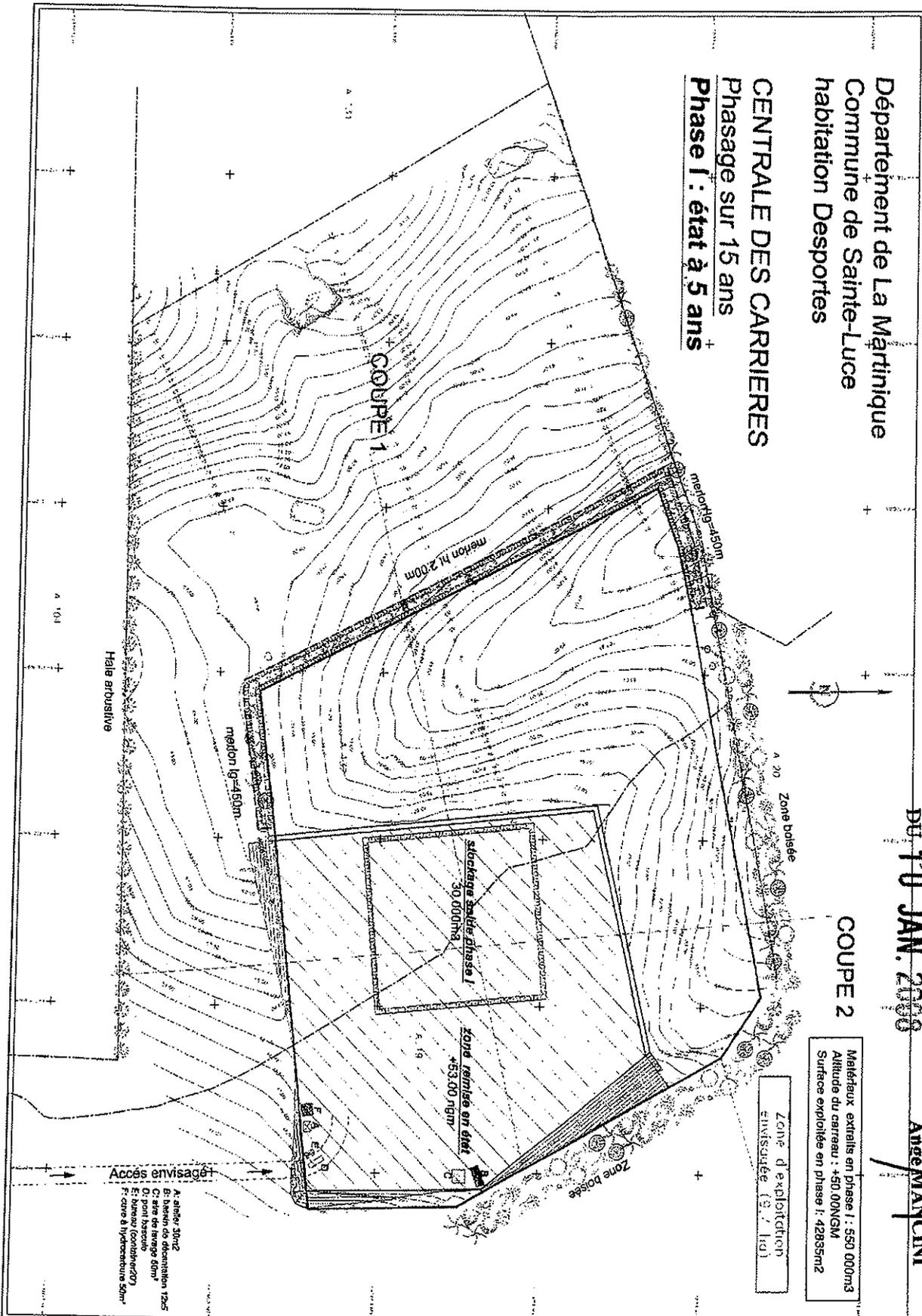
Annexe 1 : Etat initial



Annexe 2 : Phase 1

Département de La Martinique  
Commune de Sainte-Luce  
habitation Desportes

**CENTRALE DES CARRIERES**  
Passage sur 15 ans  
Phase I : état à 5 ans

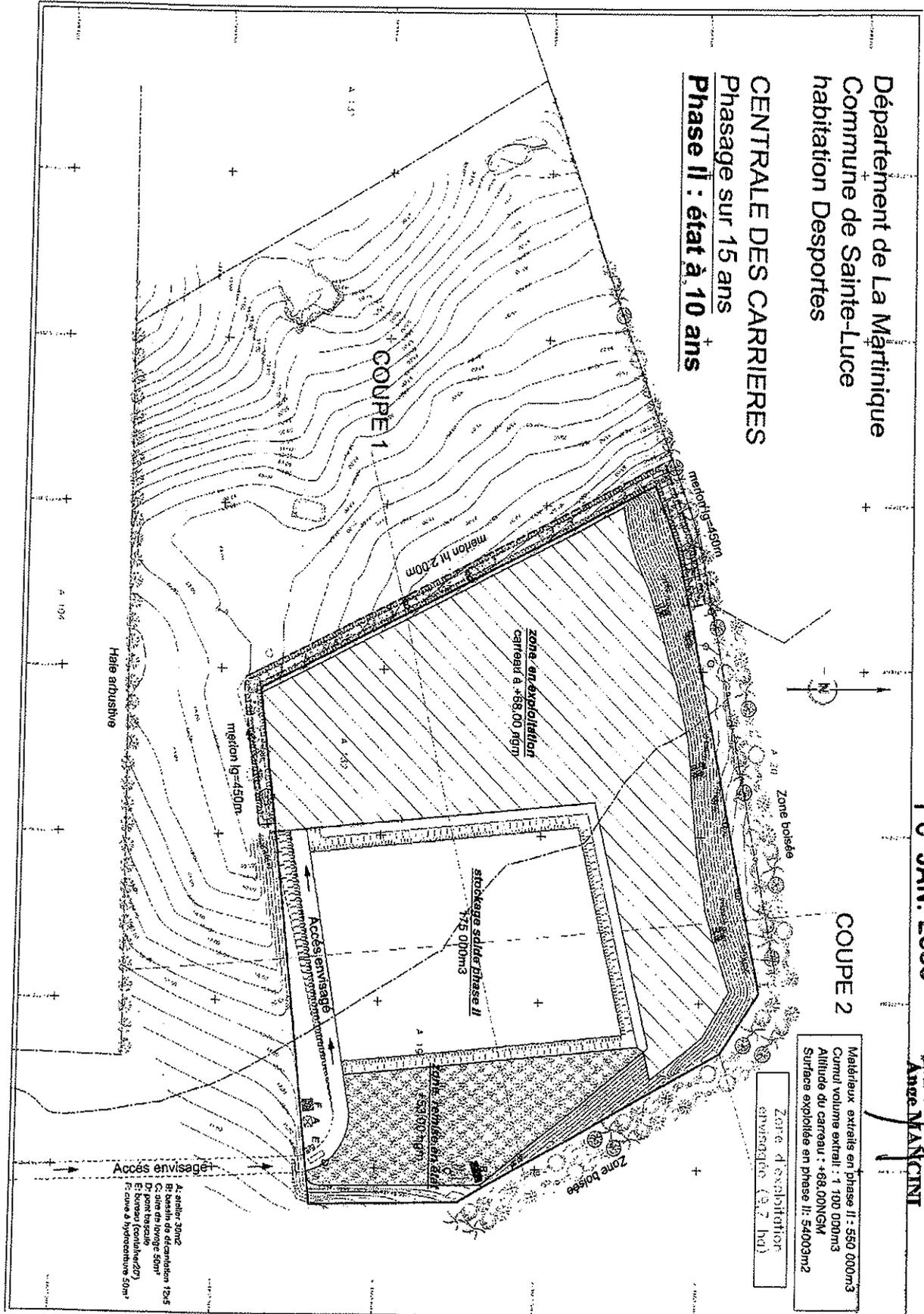


VU POUR ÊTRE ANNEXE  
ALARRETE N° 08 00 84  
DU 10 JAN. 2008

Ange MANCINI

LEPERRE

Annexe 3 : Phase 2



Département de La Martinique  
 Commune de Sainte-Luce  
 habitation Desportes

**CENTRALE DES CARRIERES**  
 Phasage sur 15 ans  
**Phase II : état à 10 ans**

VU POUR ETRE ANNEXE  
 A L'ARRETE N° 0084  
 DU 10 JAN. 2008

LE PREFET  
*[Signature]*  
 Anne MARCINI

**COUPE 2**  
 Matériaux extraits en phase II : 550 000m<sup>3</sup>  
 Cumul volume extrait : 1 190 000m<sup>3</sup>  
 Altitude du carreau : +68,00NGM  
 Surface exploitée en phase II : 54003m<sup>2</sup>

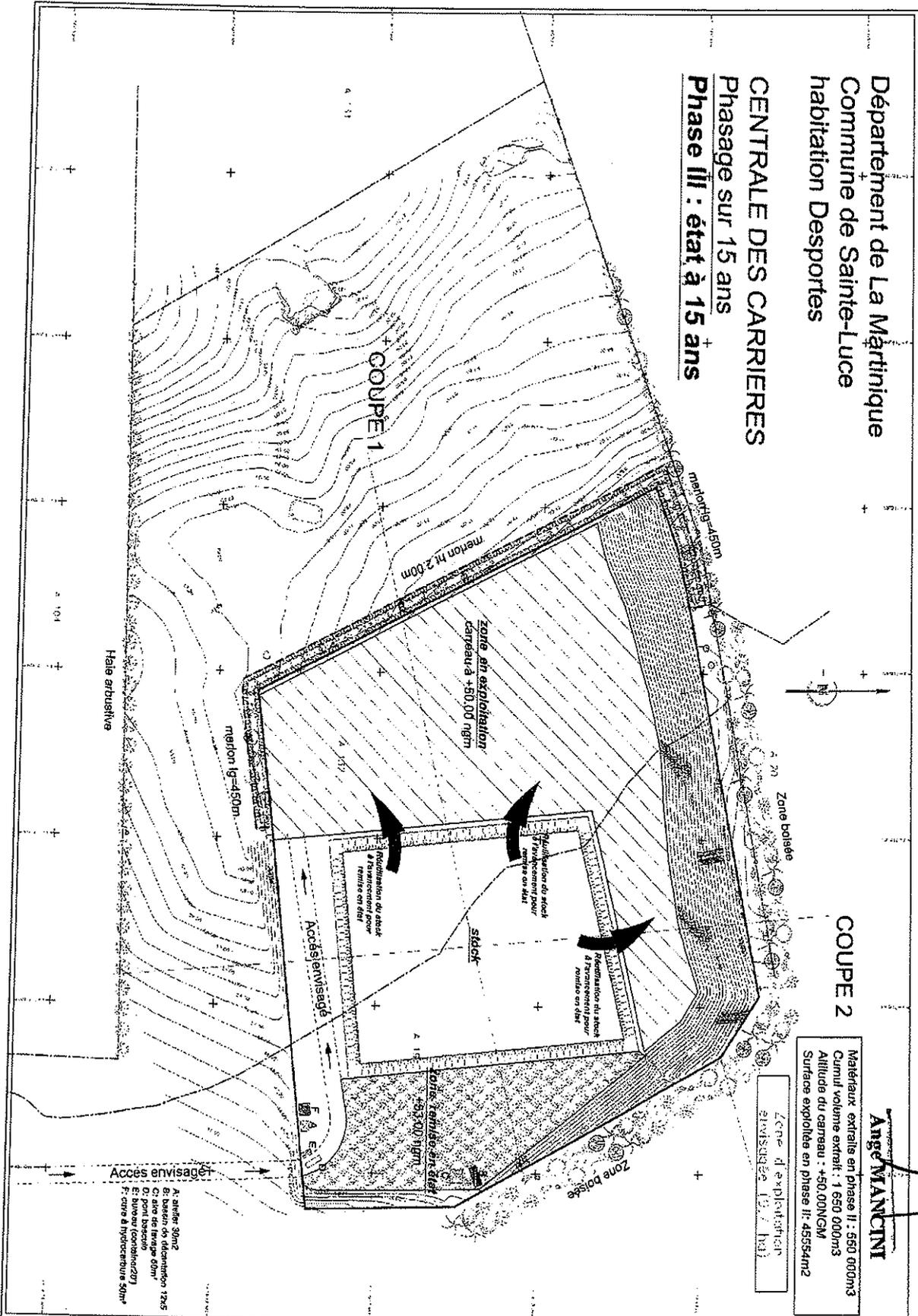
Zone d'exploitation  
 carrière (9,7 ha)

Zone d'exploitation  
 carrière à +68,00 NGM

stockage sables phase II  
 775 000m<sup>3</sup>

Accès envisagé  
 A: atelier 30m<sup>2</sup>  
 B: bassin de décaissement 12x5  
 C: aire de lavage 50m<sup>2</sup>  
 D: pont bapalut  
 E: borne (comblée 20)  
 F: cône d'hydraulique 50m<sup>2</sup>

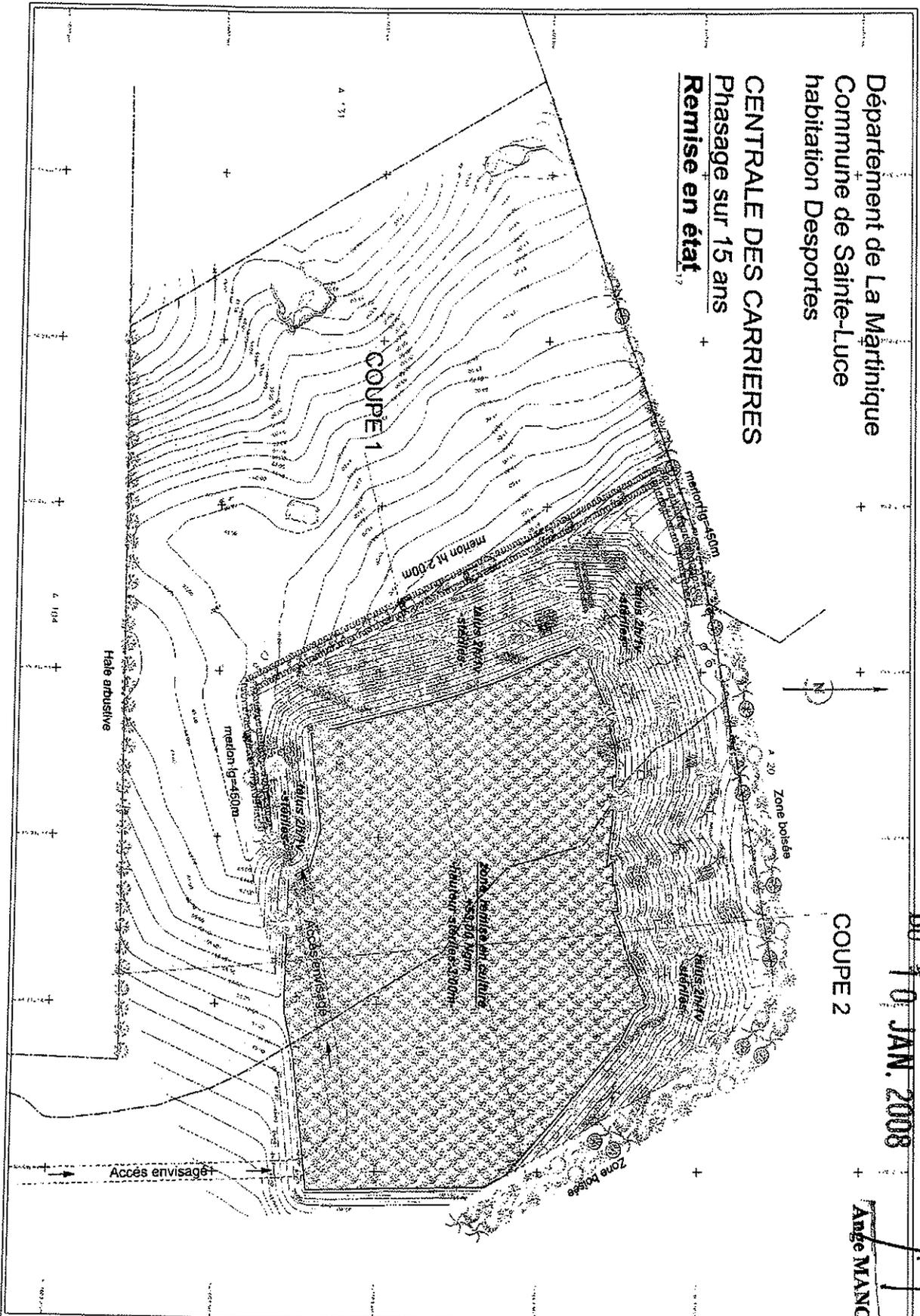
Annexe 4 : Phase 3



Annexe 5 : Remise en Etat

Département de La Martinique  
Commune de Sainte-Luce  
habitation Desportes

**CENTRALE DES CARRIERES**  
Phasage sur 15 ans  
**Remise en état,**



VU POUR ÊTRE ANNEXE  
ALARRETE N° 080084

DU 10 JAN. 2008

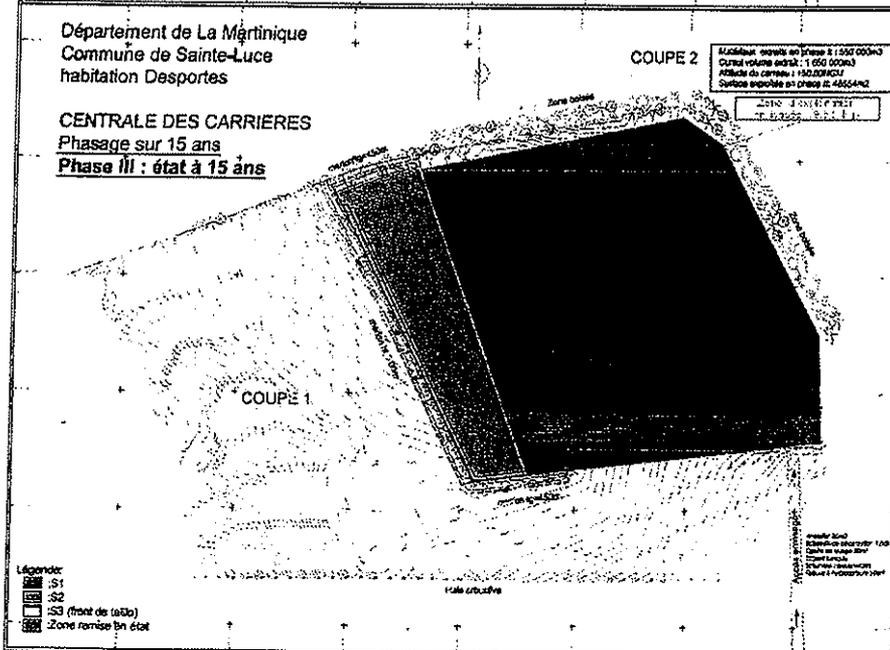
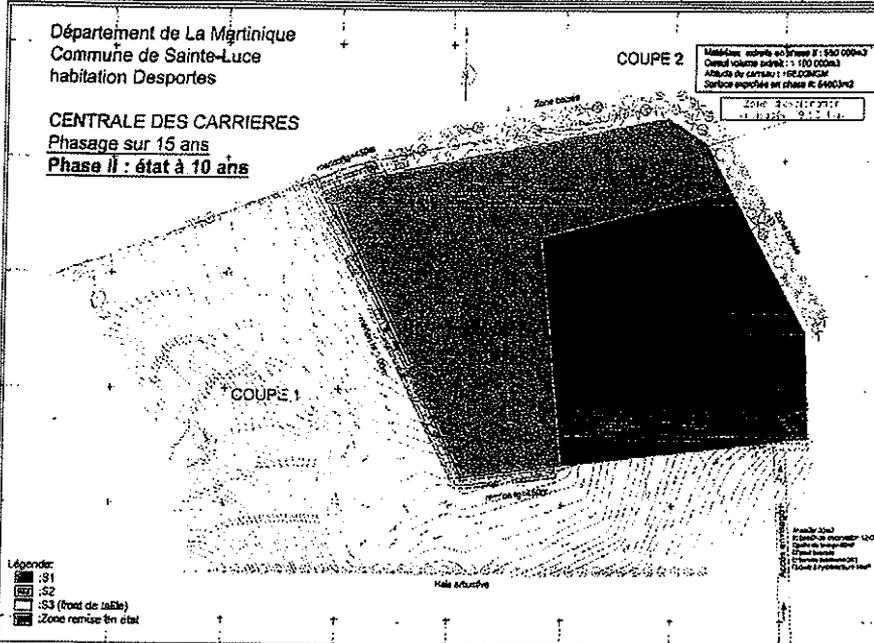
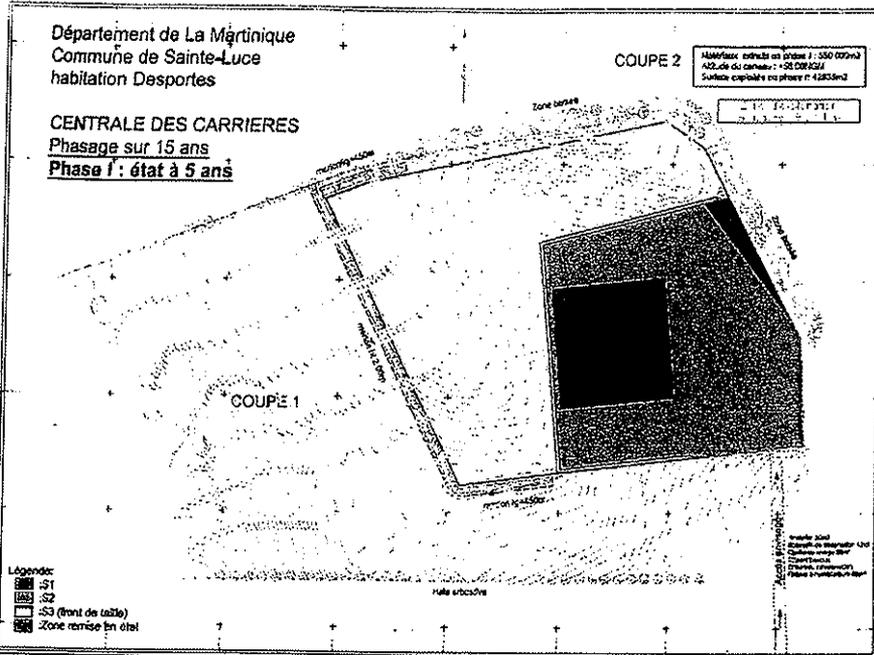
ARTE MANCINI

LEPERRU  
*[Signature]*

Annexe 6 : Phasage des garanties financières

DU 10 JAN. 2008  
LE PREFET

Ange MANCINI



**Enquête sur l'activité annuelle des carrières** Résultats de l'année :

**Ce formulaire doit être retourné rempli à la DRIRE MARTINIQUE par fax au 05 96 63 36 13 pour l'année n avant la fin du mois de mars de l'année n+1:**  
 Subdivision I de la Martinique :  
 31, route de Didier - B. P. 458  
 97205 FORT DE France  
 Téléphone : 05 96 70 74 74  
 Télécopie : 05 96 63 36 13

Destinataire (apposer le cachet de la carrière) :

**-B- Identification de la carrière :**

Commune : .....  
 Lieu-dit : .....  
 Téléphone sur la carrière : .....

**-C- Mode de transport / Milieu**

Route ..... %  
 Voie navigable : ..... %  
 Exportation hors Martinique : ..... %  
 Suivi du milieu : OUI  NON

Matériau extrait : .....  
 Production annuelle maximale autorisée : .....  
 Production annuelle moyenne autorisée : .....  
 Arrêté Préfectoral du : .....

**-D- Production annuelle de la carrière (en tonnes)**  
 (matériaux extraits, utilisables ou vendus, à ventiler suivant la destination connue, supposée ou estimée)

1 - Produits pour l'agriculture : ..... t  
 2 - Granulats pour bétons et mortiers hydrauliques y compris BPE et préfabrication : ..... t  
 3 - Produits pour l'industrie (terres cuites, ciment, silice pour verrerie, fonderie, etc) : ..... t  
 4 - Pierres de constructions - moellons bruts - taillés - sciés - blocs pour la marbrerie - tranches sciées - dalles - lauzes - ardoises - pavés - bordures : ..... t  
 5 - matériaux pour la viabilité (enrobés - assises de chaussées empierrément des chemins - biocage - drainage - blocs pour enrochement, etc) : ..... t  
 6 - Usages divers : ..... t

TOTAL : ..... t

**-F- Réserves :**

Réserve restant à exploiter : ..... t  
 Superficie autorisée : ..... m2  
 Superficie restant à exploiter : ..... m2  
 Superficie exploitée : ..... m2

**-G- Remise en état:**

Superficie réaménagée : ..... m2

**-E- Type d'exploitation:**

Roches Massives  Autres  Précisez : .....

**-H- Résultat financier**

Chiffre d'affaires (HT): ..... k€

**-J- Nombre total d'heures travaillées dans l'année**  
 (Veuillez à ne pas compter doublement les heures de travail effectuées par une même personne employée sur plusieurs carrières)

**-K- Effectif**

**-L- Accidents du travail** (Ne déclarer ici que les accidents ayant entraîné un arrêt de travail supérieur à 3 jours ouvrables)

Date de l'accident	Cause principale de l'accident	Zone d'activité de la carrière où s'est produit l'accident	Nombre de jours d'arrêt (jours ouvrables)
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....

**-M- Mesures d'empoussiérage** Carrière soumise (lorsque la teneur en quartz des poussières alvéolaires excède 1%) : OUI  NON

Date des derniers prélèvements	Organisme	Laboratoire d'analyses			
Classes	1ere Classe	2eme Classe	3eme Classe	Hors Classe	Total
Nb. d'heures travaillées	..... h	..... h	..... h	..... h	..... h

## S O M M A I R E

	page
<b>ARTICLE 1 - NATURE DE L'AUTORISATION.....</b>	<b>2</b>
<b>ARTICLE 2 - DURÉE - LOCALISATION.....</b>	<b>2</b>
<b>ARTICLE 3 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES.....</b>	<b>2</b>
3-1 - Affichage.....	2
3-2 - Bornage.....	3
3-3 - Clôture.....	3
3-4 - Ravitaillement / Plate-forme engins.....	3
3-5 - Accès.....	3
<b>ARTICLE 4 - DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION.....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 5 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....</b>	<b>4</b>
5-1 - Principe d'exploitation.....	4
5-2 - Décapage - découverte.....	4
5-3 - Extraction.....	4
5-4 -Aménagement - entretien.....	5
<b>ARTICLE 6 - REMISE EN ETAT.....</b>	<b>6</b>
6-1 - Principe.....	6
6-2- Mesures particulières.....	6
6-3 - Fin d'exploitation.....	6
<b>ARTICLE 7 - SECURITE PUBLIQUE.....</b>	<b>7</b>
7-1 - Accès sur la carrière.....	7
7-2 - Distances limites et zones de protection.....	7
<b>PRÉVENTION DES POLLUTIONS.....</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 8 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 9 - POLLUTION DES EAUX.....</b>	<b>7</b>
9-1 - Prélèvement d'eau.....	7
9-2 - Prévention des pollutions accidentelles.....	7
9-3 - Eaux pluviales.....	8
9-4 - Qualité des effluents rejetés.....	8
9-5 - Contrôle.....	8
<b>ARTICLE 10 - POLLUTION DE L'AIR ET POUSSIÈRES.....</b>	<b>9</b>
10.1 - Règles générales.....	9
10.2 - Retombées de poussières sur l'environnement.....	9
10.3 - Empoussiérage.....	10
<b>ARTICLE 11 - BRUIT.....</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 12 - VIBRATIONS.....</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 13 - DÉCHETS.....</b>	<b>11</b>
<b>PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES.....</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 14 - RISQUES.....</b>	<b>11</b>
14-1 - Consignes de sécurité et d'exploitation.....	11
14-2 - Connaissance des produits - Etiquetage.....	12
14-3 - Equipements sous pression.....	12
14-4 - Incendie.....	12
14-5 - Protection individuelle.....	12
<b>ARTICLE 15 - AMENAGEMENTS ET EQUIPEMENTS.....</b>	<b>12</b>
15-1 - Installations Electriques.....	12
15-2 - Stockage et distribution d'hydrocarbures.....	12
<b>ARTICLE 16 - GARANTIE FINANCIÈRE.....</b>	<b>13</b>
16-1 - Montant de la garantie.....	13
16-2 - Justification de la garantie.....	13
16-3 - Appel à la garantie financière.....	13

16-4 - Levée de la garantie financière.....	13
<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>14</b>
ARTICLE 17 - MODIFICATION.....	14
ARTICLE 18 - INCIDENT - ACCIDENT.....	14
ARTICLE 19 - ARCHÉOLOGIE.....	14
ARTICLE 20 - CONTRÔLES.....	14
ARTICLE 21 - SUIVI DE L'EXPLOITATION ET DE LA REMISE EN ÉTAT.....	14
ARTICLE 22 - INFORMATION DU PUBLIC.....	15
ARTICLE 23 - DOCUMENTS - REGISTRES.....	15
ARTICLE 24 - VALIDITÉ - CADUCITÉ.....	15
ARTICLE 25 - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DU PERSONNEL.....	15
ARTICLE 26 - DROITS DES TIERS.....	16
ARTICLE 27 - CESSATION D'ACTIVITE- RENOUVELLEMENT.....	16
ARTICLE 28 - PUBLICITÉ - INFORMATION.....	16
ARTICLE 29 - DIFFUSION.....	17
Enquête sur l'activité annuelle des carrières.....	24
Subdivision I de la Martinique :.....	24

### *Annexes*

<i>Annexe 1 :</i>	<i>Etat initial</i>	<i>18</i>
<i>Annexe 2 :</i>	<i>Phase 1</i>	<i>19</i>
<i>Annexe 3 :</i>	<i>Phase 2</i>	<i>20</i>
<i>Annexe 4 :</i>	<i>Phase 3</i>	<i>21</i>
<i>Annexe 5 :</i>	<i>Remise en Etat</i>	<i>22</i>
<i>Annexe 6 :</i>	<i>Phasage des garanties financières</i>	<i>23</i>
<i>Annexe 7 :</i>	<i>Fiche enquête annuelle</i>	<i>24</i>